

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.910/4
DU 23 FÉVRIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine de la Région wallonne, le 29 janvier 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Il convient de compléter le premier alinéa du préambule par l'identification de la disposition précise du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie dont l'arrêté en projet constitue une exécution : il s'agit de l'article 17, alinéa 1^{er}, suivant lequel "le Gouvernement détermine les modalités de liquidation et de remboursement des incitants".

Formalité préalable

Le quatrième alinéa du préambule vise "l'accord du Ministre du Budget", sans indication de date. La note adressée au Gouvernement wallon avec l'avant-projet d'arrêté en vue de sa délibération le 15 janvier 2009 mentionne que cet accord a été sollicité à une date qu'elle s'abstient également de préciser.

La section de législation constate que l'accord préalable et écrit du membre du Gouvernement qui a le budget dans ses attributions ne figure pas parmi les documents annexés à la demande d'avis. Elle rappelle dès lors que la délibération de l'avant-projet par le Gouvernement ne dispense pas de le soumettre "à l'accord préalable" du ministre compétent pour le budget, conformément à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire.

Il y a par conséquent lieu de veiller à l'accomplissement de cette formalité préalable.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE